

**Nombre de membres :**

- En exercice : 22
- Présents : 18
- Votants : 20
- Procuration(s) : 2
- Absent(s) excusé(s) : 2
- Absent(s) : 2

**DEL 2026\_015**

**Date de convocation :**

**le 18 février 2026**

**Date d'affichage :**

**le 18 février 2026**

Fait à Aigondigné,  
Le 25 février 2026  
Ont signé au registre tous  
les membres présents.  
Pour extrait conforme

L'an deux mil vingt-six, le vingt-quatre du mois de février à 20h30, les membres du Conseil Municipal, ont été légalement convoqués en séance ordinaire par Patricia ROUXEL, Maire de la commune d'Aigondigné, à la salle des fêtes de Mougon, place de la Mairie, 79370 Aigondigné.

CONVOQUES : AIMON Céline, AUDÉ Laurent, BAUMGARTEN Christian, BOURDIER Christine, COUSSET Alain, DAGUTS Karine, DIDIER Emilien, DOBIOT Philippe, DUMORTIER Roselyne, GOMES-TEXEIRA François, HIPEAU Gaëlle, LARGEAU Vanessa, LE BARS Arlette, LECULLIER Lysiane, MAGNE Didier, MARTINEZ Olivier, NOIZET Michel, ROUXEL Patricia, TEXIER Fernando, THIBAUT Evelyne, TROCHON Patrick, ZAPATA Laurie.

Excusé(e)(s) et pouvoir(s) : MAGNE Didier représenté par NOIZET Michel, ZAPATA Laurie représentée par LECULLIER Lysiane

Absents : MARTINEZ Olivier et HIPEAU Gaëlle

Secrétaire de séance : TROCHON Patrick

**Délibération 2026\_015 : AFFAIRES FONCIERES/URBANISME**

**Objet : Déclassement d'une partie de la VC n°32 du domaine public routier communal et intégration au domaine privé communal – Aigonnay**

Madame le Maire expose qu'en date du 9 juin 2006, la commune d'Aigonnay avait délibéré sur le déclassement d'une partie de la voie communale (VC n°32).

L'opération n'ayant pas été finalisée, il en résulte à ce jour une difficulté concernant la vente du bien sis **11 rue de la Fontaine**.

**MAIRIE**

79370 AIGONNAY

Nombre de Conseillers :  
En exercice : 11  
Présents : 10  
Votants : 10

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille six , le 9 juin à 20h30

Le Conseil Municipal de la commune d'AIGONNAY,  
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,  
à la Mairie, sous la présidence de Madame Yvonne FOUIN, Maire .

Date de la convocation du Conseil Municipal :


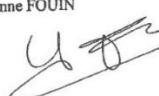
Le 2 juin 2006,  
Etaient présents : Mesdames FOUIN Yvonne, CURTI Danielle,  
GUERIN Bernadette  
Messieurs GEORGES Bernard, GUERIN Pierre, HOUMEAU Jean,  
PERAULT Daniel, LEBRAULT Régis, LUCQUIAUD Jean-Noël,  
RAINARD Laurent  
Absent excusé : DESBROSSES Christophe,  
Le Conseil choisit Bernadette GUERIN pour secrétaire.

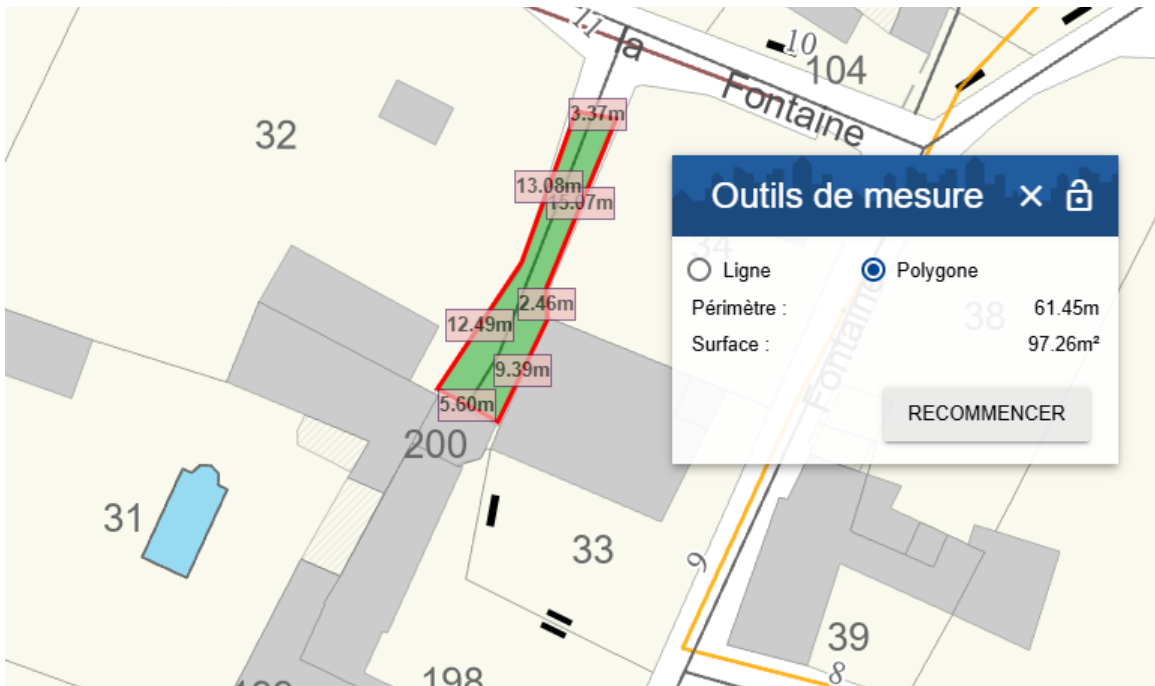
**DECLASSEMENT V.C. N° 32**

Suite à la vente de la maison appartenant à Monsieur GAUFFRETEAU, Madame le Maire expose qu'une demande d'alignement a été faite sur la voie communale jouxtant sa propriété. Elle annonce qu'il faudrait déclasser une partie de cette voie, sur 29.25 mètres, en chemin rural du fait que ce passage est intégré quasiment à la cour du propriétaire et qu'il n'est pas utilisé pour la circulation des véhicules et des piétons mais juste pour la circulation des eaux pluviales.

Les conseillers sont d'accord à l'unanimité.

Fait et délibéré en Mairie, le jour, mois et an que dessus.  
Au registre sont les signatures.  
Pour copie conforme :  
Le Maire,  
Yvonne FOUIN





L'article **L.2141-1** du Code général de la propriété des personnes publiques précise qu'un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L.1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement.

La voirie communale bénéficie d'un régime particulier. Elle comprend :

- Les voies communales, voies publiques, affectées à la circulation générale, ayant fait l'objet d'un classement dans le domaine public routier par le Conseil municipal. Elles sont inaliénables et imprescriptibles ;
- Les chemins ruraux, chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils n'appartiennent pas au domaine public routier de la commune mais à son domaine privé. Ils sont aliénables, prescriptibles et soumis au bornage.

En l'espèce, la portion concernée correspond à un tronçon en impasse de la voie communale n°32, situé au droit de la parcelle cadastrée section **AB n°32**, ne desservant exclusivement qu'une propriété privée.

Dès lors, la mise en œuvre d'une enquête publique n'est pas requise selon l'Article **L.141-3** du Code de la voirie routière :

La nécessité de recourir à une enquête publique repose donc sur deux critères d'appréciation :

- Si les classements, mais surtout les déclassements, ont pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie ;
- Lorsque les droits d'accès des riverains sont mis en cause (suppression, restriction d'accès par exemple).

En l'espèce, la portion concernée n'assure plus de fonction de desserte ou de circulation pour le public, et sa sortie du domaine public routier communal n'empporte aucune atteinte aux droits d'accès des riverains.

Il appartient donc au Conseil municipal, par délibération, de prononcer le déclassement de cette portion de la voie communale n°32, **sans enquête publique**, et son intégration au domaine privé communal, en vue d'une régularisation foncière.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et/ou représentés :

- **CONSTATE** la désaffectation de la portion concernée de la voie communale n°32 située en impasse, au droit de la parcelle cadastrée section **AB n°32**, à proximité du **11 rue de la Fontaine**, telle que figurant sur le plan annexé ;
- **DECIDE** le déclassement de cette portion de la voie communale n°32 du **domaine public routier communal** et son **intégration au domaine privé communal**, en vue de permettre sa régularisation foncière ;
- **DIT** que la délimitation exacte et la surface définitive de l'emprise concernée seront fixées par **document d'arpentage** établi par un géomètre-expert ;
- **DIT** que les frais de géomètre (document d'arpentage, bornage le cas échéant) ainsi que les frais d'acte notarié et de publicité foncière seront intégralement supportés par l'acquéreur.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout acte et document se rapportant à cette opération, notamment les documents relatifs à l'arpentage, à la consultation du service des Domaines, et à la cession ultérieure.

Le secrétaire de séance,

Le Maire,  
Patricia ROUXEL



Certifiée exécutoire par la Préfecture des Deux-Sèvres, le : .....  
Mme le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,  
et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de  
Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission